

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet Refondation de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France » sur la commune de Vic-le-Comte (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3205

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe **III** :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3205, déposée complète par la Banque de France le 31 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 5 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer les activités d'impression de la Banque de France du site actuel de Chamalières vers le site de Vic-le-Comte, à proximité immédiate de la papeterie existante, la superficie de l'extension étant de 14,5 ha et la surface de plancher des bâtiments construits étant d'environ 30 000 m²;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- destruction de bâtiments existants notamment les habitations situées en bordure ouest (leur dimensionnement n'est pas précisé dans le dossier);
- défrichement sur 2 300 m² (la localisation et la nature du défrichement n'est pas précisée dans le dossier);
- construction de plusieurs bâtiments dont un ensemble industriel, des espaces sociaux, un restaurant d'entreprise, un bâtiment d'accès et d'identification, et un « screening » pour le contrôle du flux de véhicules :
- aménagement d'un parking d'environ 500 places ;
- mise en place de panneaux photovoltaïques (la superficie et la puissance ne sont pas définies dans le dossier);

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement ; Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

- 30. « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ; Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- 39.a) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur à forts enjeux pour les milieux naturels et la biodiversité :

- · dans le parc naturel régional (PNR) Livradois-Forez,
- en bordure immédiate de l'Allier avec un défrichement à localiser ;
- pour partie
 - dans la zone spéciale de conservation (site du réseau européen Natura 2000) « Val d'Allier -Alagnon »,
 - dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Lit majeur de l'Allier moyen »,
 - o dans la ZNIEFF de type I « Val d'Allier de Longes à Coudes » ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et qu'une demande de dérogation espèces protégées est mentionnée comme nécessaire ;

Considérant que le projet sera visible depuis le plateau et le puy de Corent et qu'il sera source d'incidences paysagères, notamment depuis les habitations du flanc Est du plateau, sans qu'il ne mentionne de mesures d'évitement et de réduction autres que celles liées à la conception architecturale du projet ;

Considérant que le projet sera source de trafic, à la fois en phase travaux (70 poids-lourds par jour au maximum) et en phase d'exploitation (60 poids lourds et 1350 véhicules légers par jours en moyenne), que les impacts correspondants ne sont pas développés dans le dossier ni les mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts ;

Considérant que le dossier doit prendre en compte l'activité de papeterie déjà implantée sur le site pour analyser de façon globale les enjeux et définir les mesures propres à éviter, réduire, compenser les effets cumulés sur l'environnement ;

Considérant en outre que le dossier ne précise pas le devenir du site actuel de Chamalières et des impacts potentiels liés à son réaménagement

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet Refondation de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France situé sur la commune de Vic-le-Comte est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser et qualifier les enjeux concernant les milieux naturels, le paysage, et le trafic induit par le projet;
 - o d'évaluer les impacts potentiels du projet ;
 - o de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ces impacts ;
 - de prendre en compte les impacts cumulés avec l'activité déjà existante sur site et de définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser ces impacts;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet Refondation de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3205 présenté par la Banque de France, concernant la commune de Vic-le-comte (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 juillet 2021

Pour préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la directrice adjointe)

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

<u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03